Informations de base

2011/0152(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) Abrogation Directive 2004/40/EC 1992/0449C(COD) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	MORIN-CHARTIER Elisabeth (PPE)	07/07/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive RAPTI Sylvana (S&D) HARKIN Marian (ALDE) DELLI Karima (Verts/ALE) MCINTYRE Anthea (ECR) TOUSSAS Georgios (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	JUVIN Philippe (PPE)	28/09/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3177	2012-06-21
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	2013-06-20
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3131	2011-12-01
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/06/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0348	Résumé
13/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
21/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
04/10/2012	Débat au Conseil		Résumé
06/12/2012	Vote en commission,1ère lecture		
14/01/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0009/2013	Résumé
10/06/2013	Débat en plénière		
11/06/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0243/2013	Résumé
11/06/2013	Résultat du vote au parlement		
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2004/40/EC 1992/0449C(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 153-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/06523

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE474.084	14/11/2011	
Amendements déposés en commission		PE478.400	16/12/2011	
Avis de la commission	ENVI	PE475.801	24/01/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0009/2013	14/01/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0243/2013	11/06/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00019/2013/LEX	26/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0348	14/06/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0750	14/06/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0751	14/06/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)520	16/07/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0348	14/10/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0348	17/10/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2013/0035
JO L 179 29.06.2013, p. 0001

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 01/12/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport sur l'état d'avancement des travaux** au sujet d'une directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

Il faut rappeler que la proposition a pour objet de réviser la directive 2004/40/CE afin de prendre en compte de nouvelles études scientifiques tout en garantissant un niveau de protection élevé des travailleurs et, notamment, d'évaluer les conséquences des valeurs limites d'exposition fixées par la directive pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM). Toutefois, peu après son adoption en 2004, la communauté médicale travaillant avec l'IRM a affirmé que ses activités seraient entravées par les strictes valeurs limites d'exposition qui y sont fixées.

En raison de ces difficultés d'application et pour avoir le temps de modifier la directive à la lumière de nouvelles données scientifiques, le Parlement et le Conseil ont alors décidé de reporter sa transposition jusqu'au 30 avril 2012.

Les activités menées sous présidence polonaise ont permis de réduire le nombre de questions sur lesquelles aucun consensus ne se dégageait, notamment:

- en précisant le champ d'application de la directive et sa relation avec la directive « cadre »;
- en précisant les dispositions concernant les obligations des employeurs, l'évaluation des risques et les limitations;
- en précisant le sens de l'expression «travailleurs à risques particuliers» en ce qui concerne l'exposition aux champs électromagnétiques et les règles de protection applicables à ce groupe;
- en élaborant une approche de compromis par un renvoi à la législation et/ou à la pratique nationale, en ce qui concerne la surveillance de la santé;
- en reformulant les annexes II et III, tout en les fusionnant, exprimer les limites d'exposition pour une gamme continue de fréquences afin notamment: i) de lier les chiffres directement aux lignes directrices en matière de sécurité basées sur les données scientifiques internationales, à savoir celles de la CIPRNI, à la suite des observations des représentants des États membres; ii) de rendre les chiffres quantifiables et de renommer certaines des valeurs en vue de faciliter leur utilisation lors de leur traduction dans les langues des États membres et du suivi de l'exposition sur le lieu de travail, en particulier dans les PME; iii) de préciser la signification des paramètres utilisées pour exprimer les limites d'exposition en vue de leur interprétation lors de l'utilisation pratique ;
- en proposant un ensemble d'options de compromis qui permettraient de déroger aux limites contraignantes d'exposition dans certaines circonstances.

En dépit des progrès importants accomplis au sein des instances du Conseil et compte tenu du fait que le dossier est très complexe et très technique, **il est encore nécessaire de continuer à consulter les experts sur deux séries principales de questions** :

1. **La ou les dérogations aux limites contraignantes d'exposition** (aucune des propositions de compromis n'a obtenu un soutien suffisant); néanmoins beaucoup de délégations se sont montrées favorables à une modification légère de la proposition de la Commission, prévoyant des dérogations sectorielles, tandis qu'un certain nombre de délégations ont apporté leur soutien à une proposition de compromis basée sur une dérogation générale ;
2. **Les limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action ainsi que la méthodologie utilisée**, consistant à les tirer des lignes directrices en matière de sécurité basées sur les données scientifiques internationales, en particulier dans l'annexe II du projet actuel de directive.

D'autres questions nécessitant un nouvel examen sont: i) le champ d'application de la directive en ce qui concerne les effets à long terme d'une exposition à des champs électromagnétiques; ii) la délégation de pouvoirs à la Commission; iii) la transposition (tableaux de correspondance /documents explicatifs).

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 21/06/2012

Le Conseil a pris **note des travaux en cours** sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). Cette nouvelle directive modifie la directive de 2004 (2004/40/CE) qui n'est jamais entrée en vigueur en raison de problèmes touchant à sa mise en œuvre.

Le texte actuel est examiné depuis maintenant prés d'un an par le groupe de travail du Conseil et, en principe, un compromis a été dégagé sur la présentation des annexes, sous réserve de modifications supplémentaires non substantielles d'ordre rédactionnel. En outre, les dérogations, en particulier celle concernant l'imagerie par résonance magnétique (IRM), ont recueilli un large soutien.

En avril 2012, la présidence danoise a présenté sa première proposition de compromis sur les annexes II et III et sur l'article 3. **Le compromis dégagé depuis concerne les annexes II et III, qui contiennent les valeurs et les limites d'exposition**, et l'article 13 sur le guide de la Commission, établissant la liste des éléments requis. Les États membres ont largement soutenu la proposition de compromis de la présidence concernant l'article 3, qui contient **une disposition spéciale pour le secteur de l'IRM** ainsi qu'une **dérogation générale pour d'autres secteurs de l'industrie et les forces armées** (OTAN), mais un consensus s'est dégagé sur le fait que les travaux devraient se poursuivre concernant l'article 3 sous la présidence chypriote.

Le Parlement européen n'a pas encore achevé la planification interne des procédures; il a toutefois indiqué de manière officieuse qu'il attendait la position du Conseil, notamment en ce qui concerne les aspects techniques de la directive.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 14/06/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : refondre la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) et abroger le texte de 2004.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : adoptée le 29 avril 2004, la communauté médicale a fait part dès 2006 à la Commission de ses préoccupations concernant la mise en œuvre de ce texte, **les valeurs limites d'exposition limitant, de façon disproportionnée, l'utilisation et le développement de la technique d'imagerie par résonance magnétique** (IRM), considérée aujourd'hui comme un instrument indispensable pour le diagnostic et le traitement de plusieurs maladies. D' autres secteurs industriels ont aussi exprimé, par la suite, leurs préoccupations relatives à l'incidence de la directive sur leurs activités.

En réaction à ces préoccupations, la Commission a pris un certain nombre de mesures. Elle a notamment demandé aux États membres de lui faire part des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de la directive et a lancé une étude pour évaluer l'incidence réelle des dispositions de la directive sur les procédures médicales utilisant l'IRM.

Entre-temps, afin de permettre l'analyse complète des études en cours, de tenir compte des résultats de certaines recommandations techniques d' instances internationales en matière de santé et de sécurité, et de conduire une analyse d'impact approfondie des dispositions de la présente proposition de directive, le délai de transposition de la directive initiale a été repoussé du 30 avril 2008 au 30 avril 2012.

La question des IRM : lors des discussions qui ont précédé l'adoption du texte de 2004, le cas spécifique de l'imagerie médicale par résonance magnétique avait été discuté en détail tant au Conseil qu'au Parlement européen. Sur base de plusieurs expertises internationales, aucun élément n' avait permis de déceler des effets indésirables et les colégislateurs avaient fini par adopter la directive, moyennant certaines modifications aux valeurs proposées à l'origine par la Commission (notamment la non-fixation de valeur limite d'exposition pour les champs magnétiques statiques, qui constituent une composante essentielle de l'IRM).

Tout en maintenant certains éléments clés de la directive de base (notamment, le principe majeur de l'application de valeurs limites d'exposition et de valeurs déclenchant l'action pour les champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kHz et 300 GHz), la nouvelle directive entend instaurer un nouveau système de valeurs limites et de valeurs de référence différentes des valeurs limites et des valeurs déclenchant l' action actuelles pour la gamme de fréquences comprises entre 0 Hz et 100 kHz. La proposition de refonte de la directive vise également à accorder une attention particulière au cas spécifique des applications médicales – et activités connexes – **faisant appel à la résonance magnétique**.

ANALYSE D'IMPACT : les discussions et consultations menées avec les parties prenantes ont permis de dégager les options suivantes:

- ***Option A***: **statu quo**.
- ***Option B***: **nouvelle directive prévoyant la révision des limites d'exposition** : la directive 2004/40/CE est remplacée par une nouvelle directive dans laquelle les nouvelles valeurs limites d'exposition sont plus élevées que les précédentes, mais conformes aux données scientifiques.
- ***Option C1***: **nouvelle directive prévoyant la révision des limites d'exposition et l'octroi d'exemptions partielles** : la directive 2004/40/CE est remplacée par une nouvelle directive dans laquelle les valeurs limites d'exposition sont plus élevées que les précédentes, mais restent cohérentes par rapport aux données scientifiques (comme dans l'option B). En outre, des exemptions sous conditions sont prévues pour l' IRM, qui reste toutefois soumise aux exigences en matière de gestion des risques liés aux champs électromagnétiques et prise en considération par la nouvelle directive.
- ***Option C2***: **nouvelle directive prévoyant la révision des limites d'exposition et une exemption totale pour l'IRM** : la directive 2004/40/CE est remplacée par une nouvelle directive dans laquelle les valeurs limites d'exposition sont plus élevées que les précédentes, mais conformes aux données scientifiques (comme dans l'option B). L'IRM est totalement exemptée de l'ensemble des exigences prévues par la directive sur les champs électromagnétiques.
- ***Option D1***: **remplacement de la directive par une recommandation**: la directive 2004/40/CE est remplacée par des recommandations non contraignantes sur l'exposition aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail.
- ***Option D2***: **accords volontaires entre les partenaires sociaux** au niveau européen ou sectoriel, conformément à l'article 154, paragraphe 4, TFUE.
-

- *Option E*: **aucune législation de l'Union** : la directive 2004/40/CE est abrogée tandis que la directive 89/391/CEE (directive-cadre) et les dispositions réglementaires nationales actuelles en la matière restent en vigueur. L'absence de réglementations nationales dans certains États membres conduira à des expositions non réglementées aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail.

La proposition actuelle va dans le sens de **l'option C1**. Cette dernière est également acceptable pour une large majorité de parties prenantes. Les coûts de mise en conformité sont plus élevés que dans l'option E mais plus réduits que dans l'option A, laquelle correspondra à la situation à partir du 1 er mai 2012 si la directive 2004/40/CE reste en vigueur.

BASE JURIDIQUE : article 153, par. 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de directive modifie la directive 2004/40/CE en abrogeant et en remplaçant le texte de 2004 afin d'évoluer vers un texte clair, simple et précis, transparent et immédiatement compréhensible pour le grand public et les opérateurs économiques.

Globalement, la proposition conserve un certain nombre de principes et de dispositions, tels que:

- l'application à tous les secteurs d'activité,
- l'application de valeurs limites d'exposition et de valeurs déclenchant l'action pour les champs électromagnétiques dans la gamme de fréquences comprises entre 100 kHz et 300 GHz,
- des dispositions visant à éviter ou à réduire les risques,
- l'information et la formation des travailleurs,
- la consultation et la participation des travailleurs,
- l'application de sanctions,
- la surveillance médicale.

Les principales modifications, sur base des dernières découvertes scientifiques, portent sur les points suivants :

Définitions plus claires, en particulier pour les effets nocifs sur la santé : un nouvel article 2 définit les «champs électromagnétiques», les «valeurs limites d'exposition» et les «valeurs déclenchant l'action», comme dans la directive 2004/40/CE. Par souci de clarté, cet article définit aussi les «valeurs d'orientation» introduites dans la proposition ainsi que les «effets nocifs sur la santé» et les «effets nocifs sur la sécurité».

Nouveau système de valeurs limites et de valeurs de référence différentes des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action actuelles pour la gamme de fréquences comprises entre 0 Hz et 100 kHz : un nouvel article a trait aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs déclenchant l'action, comme dans la directive 2004/40/CE.

Toutefois :

- le paragraphe 1 décrit succinctement le rôle des nouvelles valeurs d'orientation et valeurs déclenchant l'action afin de parvenir à la proportionnalité demandée par les parties prenantes. Il s'applique à **la gamme de fréquences comprise entre 0 Hz et 100 kHz**. De 100 kHz à 300 GHz, les niveaux restent inchangés par rapport à la directive 2004/40/CE puisqu'aucune nouvelle recommandation n'a été publiée depuis 1998 ;
- le paragraphe 3 est semblable au paragraphe correspondant de la directive 2004/40/CE mais a été adapté afin de limiter les mesures de grande ampleur aux cas où elles sont vraiment nécessaires. Concrètement, pour une grande majorité de lieux de travail, l'évaluation des risques s'en trouvera simplifiée ;
- le paragraphe 4 prévoit une **exemption aux limites d'exposition pour le secteur de l'imagerie par résonance magnétique médicale** et les activités connexes. Ce secteur restera soumis à toutes les autres obligations ;
- le paragraphe 5 prévoit pour les militaires le droit d'utiliser un système de protection adapté à leurs situations particulières de travail (par exemple, les radars). Cette demande a été formulée l'OTAN, qui a recours à un système de protection reposant sur les recommandations préconisées par l'IEEE;
- le paragraphe 6 prévoit des dérogations temporaires dans des conditions contrôlées, si les limites d'exposition sont susceptibles d'être dépassées.

Surveillance de la santé : l'article 8 a été modifié de manière à introduire une distinction entre l'exposition dans la gamme de basses fréquences (de 0 Hz à 100 kHz) et l'exposition dans la gamme de hautes fréquences. Les modifications prennent en considération le fait, confirmé par des experts médicaux, que **les effets résultant des champs de basse fréquence ne peuvent pas être observés une fois que le travailleur a quitté la zone d' exposition non souhaitée**. Une détérioration de la santé résultant d'une telle exposition ne peut donc pas être déterminée par un examen médical.

Modifications techniques : l'article 10 a été considérablement modifié par rapport à sa version dans la directive 2004/40/CE. Le paragraphe 1, qui comporte une référence à la procédure législative prévue à l'article 153, par. 2, en ce qui concerne l'adoption de modifications des valeurs limites d' exposition, a été supprimé puisque la proposition elle-même est basée sur l'article 153, par. 2 du traité et qu'il n'est pas nécessaire d'y faire à nouveau référence dans le dispositif. Le Parlement européen et le Conseil n'habilitent pas la Commission à modifier les valeurs limites d'exposition. **Tout changement de ce type ne serait donc pas introduit par des actes délégués de la Commission** mais par des modifications de la directive conformément à la procédure prévue à l'article 153, paragraphe 2, du traité.

Toutefois, les niveaux de référence réels directement mesurables, à savoir les valeurs d'orientation et les valeurs déclenchant l'action, sont considérés comme des modifications à caractère purement technique. À la lumière des nouvelles règles de comitologie introduites par le traité de Lisbonne, **les modifications techniques apportées aux annexes visées à l'article 10 constituent des mesures de portée générale destinées à modifier des éléments non essentiels de la directive. Elles sont donc désignés par les termes d'actes délégués au sens de l'article 290 TFUE**, et il convient que la procédure prévue à cet article (sur la délégation de pouvoirs) soit utilisée pour l'adoption de ces modifications techniques.

Instituer des mesures complémentaires non contraignantes telles qu'un guide pratique non contraignant : l'article 13 est nouveau et fait référence à la nécessité d'élaborer un **guide pratique** facilitant la mise en œuvre de la directive.

Autres dispositions : la proposition de révision de directive entend également :

- fournir des orientations visant à simplifier et à rendre plus efficace l'évaluation des risques afin de faciliter le travail d'évaluation et de limiter les charges supportées par les PME;
- introduire une flexibilité limitée mais appropriée grâce à un cadre contrôlé de dérogations limitées délivrées à l'industrie.

Annexes :

- l'annexe I introduit un certain nombre de grandeurs physiques non comprises dans le dispositif (article 2). Cette option est jugée préférable pour une meilleure cohérence du texte de la proposition ;
- l'annexe II constitue une partie importante de la proposition car elle énumère tous les éléments nécessaires pour garantir plus de flexibilité et de proportionnalité dans la gamme de fréquences comprises entre 0 Hz et 100 kHz. Elle introduit de manière concrète le système de répartition en zones ainsi que des mesures facilitant les procédures d'évaluation des risques chaque fois que cela est possible ;
- l'annexe III porte sur la bande supérieure du spectre de fréquences. En l'absence de nouvelles recommandations internationales dans ce domaine, les modifications se limitent à une différence de présentation et à certains éléments facilitant le travail des employeurs ;
- l'annexe IV est consacrée à la **résonance magnétique médicale** (RM). Elle vise à garantir l'application fluide et harmonisée des mesures qualitatives appropriées en matière de protection dans un environnement contrôlé.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union, à l'exception des réunions des comités proposés. Les crédits seront prélevés sur les lignes budgétaires actuelles, comme c'est généralement le cas pour le fonctionnement du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (ligne administrative PROGRESS) et pour les invitations d'experts (ligne générale).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission se verra déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, afin qu'elle soit habilitée à apporter des modifications purement techniques aux annexes de la directive, dans le droit fil de l' adoption des directives concernant l'harmonisation et la normalisation techniques et à la suite de progrès techniques, de changements dans les normes ou spécifications européennes harmonisées les plus pertinentes ou après de nouvelles découvertes scientifiques relatives aux champs électromagnétiques. Elle sera également habilitée à ajuster les valeurs d'orientation, les valeurs déclenchant l'action ainsi que les listes y afférentes des activités, des lieux de travail et des types d'équipements.

Lorsqu'elle préparera et élaborera des actes délégués, la Commission devra veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.

À titre exceptionnel, pour des raisons d'urgence impérieuses, tels des risques imminents pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de l' exposition de ces derniers aux champs électromagnétiques, il sera possible d'appliquer la procédure d'urgence aux actes délégués adoptés par la Commission.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 04/10/2012

Le Conseil est parvenu à une **orientation générale** (doc. 14020/12) sur la nouvelle directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux champs électromagnétiques, qui abrogera la directive sur le même sujet adoptée en 2004.

Un État membre, toutefois, n'était pas en mesure d'accepter le texte proposé. Alors que le projet de directive prévoit comme méthode de référence pour l'évaluation de l'exposition la méthode de mesure utilisant la technique de crête pondérée, internationalement reconnue, la délégation en question demande plus de flexibilité, afin de permettre l'utilisation d'autres méthodes aboutissant à des résultats moins conservateurs.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 14/01/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'Elisabeth MORIN-CHARTIER (PPE, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 /CEE).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectif de la directive : la directive devra prioritairement remédier à **tous les effets biophysiques directs et indirects connus provoqués par des champs électromagnétiques** afin, non seulement, de protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément mais également de créer pour l' ensemble des travailleurs de l'Union un socle minimal de protection tout en réduisant les distorsions éventuelles de la concurrence.

Lutter contre les effets à long terme de l'exposition aux champs électromagnétiques : les députés appellent la Commission et les États membres à intensifier la recherche et la collecte de données **sur les effets à long terme de l'exposition à des champs électromagnétiques**. Ils demandent que dès que l'on disposera de preuves scientifiques concluantes sur l'exposition aux champs électromagnétiques, la Commission présente **une nouvelle proposition** en vue de remédier aux effets à long terme de cette exposition.

Définitions : les députés ont ajouté une nouvelle définition portant sur les effets «biophysiques directs» ou effets directement provoqués sur l'organisme humain en raison de la présence des champs électromagnétiques. Ceux-ci incluent en particulier les effets thermiques et non thermiques sur les tissus humains mais aussi les courants induits dans les membres.

Les députés définissent également les effets indirects susceptibles de créer un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs comme par ex. les incendies résultant de l'inflammation des matériaux issus de champs induits ou les courants de contact...

Valeurs limites d'exposition (VLE) : pour les députés, les valeurs limites d'exposition prévues dans la directive ne devraient s'appliquer que lorsque le lien entre les effets biophysiques directs à court terme et l'exposition aux champs électromagnétiques sont scientifiquement établis. Plusieurs types de VLE sont ainsi envisagés dans la proposition de directive dont en particulier les effets sensoriels et les effets sur la santé.

Valeurs déclenchant l'action (VA) : les députés envisagent également des «valeurs déclenchant l'action» ou niveaux opérationnels fixés afin de simplifier le processus permettant de démontrer que les VLE applicables sont respectées ou valeurs déclenchant une série de mesures de protection ou de prévention des travailleurs. Á cet effet, les députés définissent des VA «basses» et des «VA hautes» impliquant des niveaux différenciés de protection ou de prévention.

Les députés suppriment dans la foulée les anciennes «valeurs déclenchant l'action» proposées par la Commission et les valeurs dites «d'orientation».

Á noter que toutes les valeurs prévues à la directive font l'objet d'annexes différenciées. Les grandeurs physiques, les valeurs limites et les valeurs déclenchant l'action énoncées dans ces annexes sont fondées sur les recommandations de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI). Il pourrait être nécessaire, dans le futur, d'apporter aux annexes des modifications purement techniques et en pareil cas, la Commission devrait coopérer étroitement avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

Obligations des employeurs : les députés demandent que les employeurs veillent à ce que l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques soit **limitée aux VLE relatives aux effets sur la santé et aux VLE relatives aux effets sensoriels** établies à l'annexe II*bis* pour les effets non thermiques et établies à l'annexe III*bis* pour les effets thermiques. Le respect des VLE relatives aux effets sur la santé et des VLE relatives aux effets sensoriels devrait être démontré en recourant aux procédures d'évaluation des expositions visées à la proposition. Si l'exposition dépasse les VLE, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures de prévention telles que prévues à la proposition.

D'autres dispositions sont prévues **si les VA pertinentes sont (ou ne sont pas) dépassées**. Ces dispositions consistent en mesures de protection de la sécurité des travailleurs.

D'une manière générale, les députés estiment que les employeurs devraient être tenus de faire en sorte que les risques dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail soient éliminés ou **réduits autant que possible**. Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, pour des raisons dûment motivées, les valeurs limites d'exposition fixées dans la directive soient dépassées **de manière uniquement temporaire**. En pareil cas, les députés demandent que les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les valeurs limites d'exposition soient de nouveau respectées dès que possible.

En tout état de cause, les travailleurs devront être tenus informés de leur niveau d'exposition.

Évaluation des risques et détermination de l'exposition : le principe de base est que l'employeur devra évaluer tous les risques pour les travailleurs dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail et, si nécessaire, devra mesurer ou calculer les niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation pourrait être communiquée à la demande. Elle devra se fonder sur des normes ou des lignes directrices établies par l'État membre ou encore sur des données pertinentes relatives à la sécurité communiqués par le fabricant ou le distributeur des équipements.

Si toutefois, il n'est pas possible d'établir de manière fiable, en fonction d'informations facilement accessibles, que les VLE sont respectées, l'exposition sera évaluée sur la base **de mesures ou de calculs**. En pareil cas, l'évaluation devra tenir compte des incertitudes des mesures ou des calculs (dues par exemple à des erreurs numériques, etc.) déterminées conformément aux bonnes pratiques applicables.

Au moment de l'évaluation, les employeurs devront tenir compte de certaines variables telles que la fréquence, le niveau, la durée et le type d'exposition ou les effets biophysiques directement provoqués sur l'organisme humain ou encore les effets d'une exposition sur les travailleurs possédant des stimulateurs cardiaques ou portant un dispositif médical (ex. : pompe à insuline) ou encore sur les femmes enceintes.

Expositions en milieux ouverts : les députés précisent **qu'il ne serait pas nécessaire de procéder à l'évaluation de l'exposition sur les lieux de travail ouverts au public**, pour autant qu'une évaluation ait déjà eu lieu conformément aux dispositions relatives à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, que les restrictions qui y sont énoncées soient respectées pour les travailleurs et que tout risque pour la sécurité soit exclu. Ces conditions sont réputées réunies lorsque seuls sont utilisés des équipements conçus pour un usage public et conformes à la législation de l'UE relative à ces produits.

Mesures à prendre par l'employeur en cas d'exposition : les députés demandent qu'en cas d'exposition, les employeurs appliquent aux travailleurs concernés une série de mesures de protection et de prévention prenant la forme d'un plan d'action. Ce plan comprendrait **des mesures techniques et /ou organisationnelles** afin d'éviter tout risque pour les travailleurs à risques particuliers et tout risque lié aux effets indirects. La **formation des travailleurs** est également prévue. D'autres mesures spécifiques de protection sont prévues en cas d'apparition de **symptômes passagers liés à l' exposition** (allant du vertige à la nausée).

Surveillance de la santé : afin de prévenir et de détecter le plus rapidement possible tout effet nocif sur la santé résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques, une surveillance appropriée de la santé des travailleurs devra être assurée **conformément aux pratiques nationales**. En tout état de cause, lorsqu'une exposition supérieure aux VLE est détectée, l'employeur devra veiller à ce qu'un soutien médical convenable soit fourni aux travailleurs concernés, conformément aux pratiques nationales. Cet examen devra être réalisé aux frais de l´employeur.

Dérogations : les députés prévoient une série de dispositions dérogatoires au dispositif prévu. L'exposition pourrait ainsi dépasser les valeurs limites si elle est liée à l'installation, à l'essai, à l'utilisation, au développement et à **l'entretien d'équipements d'imagerie par résonance magnétique** destinés aux soins aux patients dans le secteur de la santé et à condition que certaines conditions soient remplies.

De même, compte tenu des **particularités des forces armées** et pour assurer l'efficacité de leur fonctionnement et de leur interopérabilité, y compris lors d'exercices militaires internationaux conjoints, les États membres pourraient appliquer des systèmes de protection équivalents ou plus spécifiques, par exemple des normes arrêtées au niveau international, telles que les normes de l'OTAN, pour autant qu'elles permettent de prévenir les effets nocifs sur la santé et les risques pour la sécurité.

Les députés définissent en outre les «circonstances justifiées» dans lesquelles un régime dérogatoire pourrait s'appliquer. Toutes les dérogations devront faire l'objet d'une information auprès de la Commission

Actes délégués : les députés précisent que la délégation de pouvoir pour les modifications des annexes pourra être dévolue à la Commission pour une période de **5 ans**. Ces délégations de pouvoir pourraient être reconduites tacitement pour des périodes de même durée, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant que chaque période n'arrive à son terme.

Guides pratiques d'application : la Commission est appelée à élaborer des guides pratiques afin de faciliter la mise en œuvre de la future directive et les contrôles médicaux. Elle devrait également élaborer des mesures techniques simplifiées à l'usage **des PME**.

Rapport : outre le rapport déjà prévu à la proposition, les députés demandent que la Commission élabore un rapport spécifique dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la directive sur le degré d'efficacité de la directive pour réduire l'exposition aux champs électromagnétiques et le pourcentage de lieux de travail qui ont nécessité une mesure corrective.

Annexes : enfin, l'ensemble des annexes ont été revues et de nouvelles annexes ont été introduites pour définir de manière technique les valeurs à ne pas dépasser (que ce soient les valeurs déclenchant l'action ou les valeurs d'exposition) en fonction du niveau de fréquence des champs électromagnétiques produits.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 11/06/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 40 voix contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391 /CEE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application de la directive : la directive couvrira l'ensemble des effets biophysiques connus, **directs et indirects**, produits par des champs électromagnétiques. Les valeurs limites d'exposition (VLE) fixées dans la directive ne couvrent que les liens **scientifiquement bien établis** entre les effets biophysiques directs à court terme et l'exposition aux champs électromagnétiques. Elle **ne couvre pas les effets à long terme potentiels**.

Toutefois, si des éléments scientifiques probants bien établis sur des effets à long terme potentiels deviennent disponibles, la Commission devra étudier la **réponse politique appropriée** à y apporter, notamment, en présentant une proposition législative pour traiter de ces effets. Par le biais du rapport visé à la directive, la Commission devra en tenir le Parlement européen et le Conseil informés.

Définitions : une nouvelle définition a été introduite portant sur les effets «biophysiques directs» qui sont les effets sur l'organisme humain directement causés **par sa présence** dans un champ électromagnétique, comprenant notamment, des effets thermiques, des effets non-thermiques ou des courants induits.

Sont également définis les effets «indirects» ou effets causés par la **présence d'un objet** dans un champ électromagnétique et pouvant entraîner un risque pour la sécurité ou la santé, tels qu'une interférence avec des équipements et dispositifs médicaux électroniques, y compris des stimulateurs cardiaques et d'autres implants médicaux, ou pouvant provoquer des incendies…

Valeurs limites d'exposition (VLE) : les VLE se définissent comme les valeurs établies sur la base de considérations biophysiques et biologiques, notamment sur la base des **effets directs aigus** et à court terme scientifiquement bien établis, comme des effets thermiques et la stimulation électrique des tissus. Il peut s'agir de VLE au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles de subir des effets nocifs pour la santé («VLE relatives aux effets sur la santé») et de VLE au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles de présenter un trouble passager des perceptions sensorielles («VLE relatives aux effets sensoriels»).

Valeurs déclenchant l'action (VA) : sont également définies des «valeurs déclenchant l'action» ou niveaux opérationnels fixés afin de simplifier le processus permettant de démontrer que les VLE applicables sont respectées ou, lorsqu'il y a lieu, afin de prendre les mesures de protection ou de prévention appropriées telles qu'établies dans la directive. Á cet effet, des VA «basses» et des «VA hautes» impliquant des niveaux différenciés de protection ou de prévention sont prévues.

Á noter que toutes les valeurs prévues à la directive font l'objet d'annexes différenciées.

Les grandeurs physiques, les VLE et les VA énoncées dans la directive sont fondées sur les recommandations de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non-ionisants (CIPRNI) et devraient être prises en compte conformément aux concepts de la CIPRNI.

Obligations des employeurs : il est prévu que les employeurs veillent à ce que l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques soit **limitée aux VLE relatives aux effets sur la santé et aux VLE relatives aux effets sensoriels** telles qu'établies aux annexes II et III de la directive. Le respect des VLE relatives aux effets sur la santé et des VLE relatives aux effets sensoriels devrait être démontré en recourant aux procédures d'évaluation des expositions visées à la directive. Si l'exposition dépasse les VLE, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures de prévention telles que prévues à la directive.

D'autres dispositions sont prévues **si les VA pertinentes sont (ou ne sont pas) dépassées**. Ces dispositions consistent en mesures de protection de la sécurité des travailleurs à moins que l'évaluation effectuée conformément à la directive ne démontre que les VLE pertinentes ne sont pas dépassées et que les risques pour la sécurité peuvent être écartés.

Une série de dispositions dérogatoires sont toutefois prévues, de sorte que dans certaines conditions strictement encadrées, les VA pour les champs électriques et magnétiques puissent être dépassées.

D'une manière générale, les employeurs sont toutefois appelés à faire en sorte que les risques dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail **soient éliminés ou réduits au minimum**. Si ces valeurs sont dépassées, elles ne pourront l'être que **de manière temporaire** et en pareil cas, les employeurs devront prendre les mesures nécessaires pour que les VLE soient de nouveau respectées dès que possible.

Évaluation des risques et détermination de l'exposition : le principe de base est que l'employeur devra évaluer tous les risques pour les travailleurs dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail et, si nécessaire, devra mesurer ou calculer les niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés.

- Publication de l'évaluation : l'évaluation pourra être rendue publique conformément au droit de l'Union et aux législations nationales applicables sur le traitement des données à caractère personnel des salariés. Toutefois, et à moins que la divulgation ne réponde à un intérêt public supérieur, **les autorités publiques en possession d'une copie de l'évaluation pourront rejeter une demande d'accès à ce document ou à une demande visant à le rendre public**, lorsqu'une divulgation est susceptible de compromettre la protection des intérêts commerciaux de l'employeur, y compris ceux liés à la propriété intellectuelle.

- **Guides pratiques** : aux fins de l'évaluation, l'employeur devra répertorier et évaluer les champs électromagnétiques sur le lieu de travail, **en tenant compte des guides pratiques pertinents** ainsi que d'autres normes ou lignes directrices en la matière établies par l'État membre concerné, y compris des bases de données relatives aux expositions. Le contenu de ces guides pratiques **non-contraignants** est défini à la directive. Ils devront être mis à disposition début 2016. L'employeur devra également tenir compte des niveaux d'émission et d'autres données pertinentes relatives à la sécurité fournis par le fabricant ou le distributeur, pour l'équipement, conformément au droit de l'Union applicable.

S'il s'avère impossible d'établir de manière fiable, en fonction d'informations facilement accessibles, que les VLE sont respectées, l'évaluation de l'exposition devra être effectuée sur la base de **mesures ou de calculs** en tenant compte de certaines variables comme la fréquence, le niveau, la durée et le type d'exposition ou les effets biophysiques directement provoqués sur l'organisme humain ou encore les effets d'une exposition sur les travailleurs possédant des stimulateurs cardiaques ou portant un dispositif médical (ex. : pompe à insuline) ainsi que les femmes enceintes.

Expositions en milieux ouverts : il ne serait pas nécessaire de procéder à l'évaluation de l'exposition si une **évaluation a déjà été effectuée** conformément aux dispositions relatives à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques en milieu ouvert, si les restrictions énoncées dans ces dispositions sont respectées pour les travailleurs et si tout risque pour la santé et la sécurité est exclu. Ces conditions sont réputées réunies lorsque des équipements conçus pour un usage public sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés, et conformément au droit de l'Union relatif aux produits.

Mesures à prendre par l'employeur pour éviter ou réduire les risques d'exposition : en cas d'exposition, les employeurs devront appliquer aux travailleurs concernés une série de mesures de protection et de prévention prenant la forme d'un plan d'action. Ce plan comprendrait **des mesures techniques et/ou organisationnelles** afin d'éviter tout risque pour les travailleurs à risques particuliers et tout risque lié aux effets indirects (ex. : délimitation des zones d'accès tels que signaux, étiquetage, marquage au sol, barrières). La **formation des travailleurs** est également prévue. D'autres mesures spécifiques de protection sont prévues comme **la mise à la terre des ouvrages ou l'utilisation de chaussures isolantes**. Des mesures de **traçabilité** des actions entreprises et appliquées sont également prévues. Enfin, sont prévues des mesures de gestion des risques lorsque les travailleurs présentes des **symptômes passagers liés à l'exposition** (allant du vertige à la nausée, notamment).

Surveillance de la santé : afin de prévenir et de détecter le plus rapidement possible tout effet nocif sur la santé résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques, une surveillance appropriée de la santé des travailleurs devra être assurée conformément à la directive 89/391/CEE. **Des**

dossiers médicaux ainsi que la disponibilité de ceux-ci sont prévus conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. En tout état de cause, lorsqu'une exposition supérieure aux VLE est détectée, l'employeur devra veiller à ce que des examens médicaux ou une surveillance médicale appropriés soient fournis, conformément aux pratiques nationales. Ces examens devront être réalisés aux frais de l´employeur.

Dérogations : une série de dispositions dérogatoires sont prévues. L'exposition pourra ainsi dépasser les valeurs limites si elle est liée à l'installation, à l'essai, à l'utilisation, au développement et à **l'entretien d'équipements d'imagerie par résonance magnétique** (IRM) destinés aux soins aux patients dans le secteur de la santé et à condition que certaines conditions soient remplies.

De même, les États membres pourront autoriser la mise en œuvre d'un système de protection équivalent ou plus spécifique pour le personnel travaillant dans des installations militaires opérationnelles ou participant à des **activités militaires**, y compris des exercices militaires internationaux conjoints, pour autant que cela permette de prévenir les effets nocifs pour la santé et les risques pour la sécurité.

Le dispositif précise en outre les «circonstances justifiées» dans lesquelles un régime dérogatoire pourra s'appliquer. Toutes les dérogations devront faire l'objet d'une information auprès de la Commission

Actes délégués : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués afin qu'elle soit habilitée à apporter des modifications purement techniques aux annexes, afin de refléter l'adoption de règlements et directives concernant l'harmonisation et la normalisation techniques et les nouvelles découvertes scientifiques relatives aux risques qu'entraîne l'exposition aux champs électromagnétiques, ainsi que pour **ajuster les VA**. S'il devient nécessaire d'apporter aux annexes des modifications de nature purement technique, la Commission devra coopérer étroitement avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

Annexes : l'ensemble des annexes ont été revues et de nouvelles annexes ont été introduites pour définir de manière technique les valeurs à ne pas dépasser en fonction du niveau de fréquence des champs électromagnétiques produits.

Transposition : la directive devra être transposée dans les États membres pour le **1er juillet 2016** au plus tard.

Prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques)

2011/0152(COD) - 26/06/2013 - Acte final

OBJECTIF : refondre et abroger la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

CONTENU : avec la présente directive, le Parlement européen et le Conseil modifie la directive 2004/40/CE en abrogeant et en remplaçant le texte de 2004 qui n'est jamais entrée en vigueur en raison de problèmes de mise en œuvre.

Les principaux objectifs de cette révision sont de nature essentiellement technique et portent sur :

- la définition de valeurs limites d'exposition sur la base de nouvelles preuves scientifiques ;
- la fixation de dérogations, en particulier dans le secteur médical afin d'autoriser, de façon strictement encadrée, l'exposition des travailleurs manipulant l'imagerie médicale par résonnance magnétique (IRM).

Champ d'application: la directive adoptée fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques au travail. Elle couvre l'ensemble des effets biophysiques connus, **directs et indirects**, produits par des champs électromagnétiques. Les valeurs limites d'exposition (VLE) fixées dans la directive ne couvrent que les liens **scientifiquement bien établis** entre les effets biophysiques directs à court terme et l'exposition aux champs électromagnétiques. Elle **ne couvre pas les effets à long terme potentiels**.

Toutefois, si des éléments scientifiques probants sur des risques potentiels deviennent disponibles, la Commission devra étudier la **réponse politique appropriée** à y apporter, notamment, en présentant une proposition législative pour traiter de ces effets. Par le biais du rapport visé à la directive, la Commission devra en tenir le Parlement européen et le Conseil informés.

Á noter également que la directive ne couvre pas les risques découlant d'un contact avec des conducteurs sous tension.

Définitions : la directive définit ce qu'il faut entendre par «champs électromagnétiques» (dont les fréquences vont jusqu'à 300 GHz) ainsi que ce qu'il faut entendre par effets «biophysiques directs» qui sont les effets sur l'organisme humain directement causés **par sa présence** dans un champ électromagnétique, comprenant notamment, des effets thermiques, des effets non-thermiques ou des courants induits.

Sont également définis les effets «indirects» ou effets causés par la **présence d'un objet** dans un champ électromagnétique et pouvant entraîner un risque pour la sécurité ou la santé, tels qu'une interférence avec des équipements et dispositifs médicaux électroniques, y compris des stimulateurs cardiaques et d'autres implants médicaux, ou pouvant par exemple provoquer des incendies…

La directive définit entre outre les notions de :

- **valeurs limites d'exposition (VLE)** ou valeurs établies sur la base de considérations biophysiques et biologiques, notamment sur la base des **effets directs aigus** et à court terme scientifiquement bien établis, comme des effets thermiques et la stimulation électrique des tissus. Il peut s'agir de VLE au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles de subir des effets nocifs pour la santé («VLE relatives aux effets sur la santé») et de VLE au-dessus desquelles les travailleurs sont susceptibles de présenter un trouble passager des perceptions sensorielles («VLE relatives aux effets sensoriels») ;
- **valeurs déclenchant l'action (VA)** ou niveaux opérationnels fixés afin de simplifier le processus permettant de démontrer que les VLE applicables sont respectées ou, lorsqu'il y a lieu, afin de prendre les mesures de protection ou de prévention appropriées telles qu'établies dans la directive. Á cet effet, des VA «basses» et des «VA hautes» impliquant des niveaux différenciés de protection ou de prévention sont prévues.

Á noter que toutes les valeurs prévues à la directive font l'objet d'annexes différenciées.

Les grandeurs physiques, les VLE et les VA énoncées dans la directive sont fondées sur les recommandations de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non-ionisants (CIPRNI).

Obligations des employeurs : le principe général édicté par la directive est que l'employeur évalue tous les **risques pour les travailleurs dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail** et, si nécessaire, mesure ou calcule les niveaux des champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés.

Évaluation des risques et détermination de l'exposition : pour effectuer l'évaluation des risques d'exposition, l'employeur pourra se servir d'une série d'outils techniques définis à la directive, notamment :

- **des guides pratiques** tels que définis à la directive : il s'agit de guides pratiques **non-contraignants** définis par la Commission et dont la mise à disposition débutera en 2016 ;
- d'autres normes ou lignes directrices établies par les États membres, y compris des bases de données relatives aux expositions ;
- de niveaux d'émission ou d'autres données pertinentes relatives à la sécurité fournis par le fabricant ou le distributeur, pour l'équipement concerné par l'exposition, conformément au droit de l'Union applicable.

S'il s'avère impossible d'établir de manière fiable, en fonction d'informations facilement accessibles, que les VLE sont respectées, l'évaluation de l'exposition devra être effectuée sur la base de **mesures ou de calculs**. En pareil cas, l'évaluation devra tenir aussi compte des incertitudes liées aux erreurs de calcul ou d'erreurs numériques.

L'évaluation pourra être rendue publique conformément au droit de l'Union et aux législations nationales applicables sur le traitement des données à caractère personnel des salariés. Toutefois, et à moins que la divulgation ne réponde à un intérêt public supérieur, les autorités publiques en possession d'une copie de l'évaluation pourront rejeter une demande d'accès à ce document ou à une demande visant à le rendre public, lorsqu'une divulgation est susceptible de compromettre la protection des intérêts commerciaux de l'employeur, y compris ceux liés à la **propriété intellectuelle**.

Portée de l'évaluation : l'évaluation devra être programmée et effectuée par des services ou personnes compétents à des intervalles appropriés. Elle devra notamment se concentrer sur : i) les VLE relatives aux effets sur la santé, ii) les VLE relatives aux effets sensoriels, iii) les VA tels que définis à la directive et aux annexes II et III de la directive; mais aussi (entre autres) :

- la fréquence, le niveau, la durée et le type d'exposition, y compris la répartition dans l'organisme du travailleur et dans l'espace de travail;
- tous les effets biophysiques directs;
- toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risque particulier, notamment les travailleurs portant des dispositifs médicaux implantés, comme **les stimulateurs cardiaques**, ou les pompes à insuline, ou encore les femmes enceintes;….

Mesures de réduction des risques en cas d'exposition : en cas de constatation d'exposition des travailleurs, l'employeur devra veiller à ce que celle-ci soit **limitée aux VLE relatives aux effets sur la santé et aux VLE relatives aux effets sensoriels** telles qu'établies aux annexes II et III de la directive. Si l'exposition dépasse les VLE, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures de prévention telles que prévues à la directive dont notamment la mise en place d'un **plan d'action** qui inclut **des mesures techniques et/ou organisationnelles** pour les travailleurs, destiné à éviter tout risque pour les travailleurs à risques particuliers et tout risque lié aux effets indirects (ex. : délimitation des zones d'accès tels que signaux, étiquetage, marquage au sol, barrières).

L'information et la formation des travailleurs sont également prévues, de même que la consultation et la participation appropriée des travailleurs et/ou de leurs représentants.

D'autres mesures spécifiques de protection sont prévues comme **la mise à la terre des ouvrages ou l'utilisation de chaussures isolantes**, des mesures de **traçabilité** des actions entreprises et appliquées, des mesures de gestion des risques (notamment lorsque les travailleurs présentent des **symptômes passagers liés à l'exposition** allant du vertige à la nausée, notamment).

Des dispositions spécifiques sont en outre prévues **si les VA pertinentes sont (ou ne sont pas) dépassées**. Ces dispositions consistent en mesures de protection de la sécurité des travailleurs à moins que l'évaluation effectuée conformément à la directive ne démontre que les VLE pertinentes ne sont pas dépassées et que les risques pour la sécurité peuvent être écartés.

Une série de dispositions dérogatoires sont toutefois prévues, de sorte que dans certaines conditions strictement encadrées, les VA pour les champs électriques et magnétiques puissent être dépassées.

D’une manière générale, les employeurs sont toutefois appelés à faire en sorte que les risques dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail **soient éliminés ou réduits au minimum**. Si ces valeurs sont dépassées, elles ne pourront l’être que **de manière temporaire** et en pareil cas, les employeurs devront prendre les mesures nécessaires pour que les VLE soient de nouveau respectées dès que possible.

Des mesures sont également prévues pour tenir compte de l’exposition des travailleurs en **milieux ouverts**.

Surveillance de la santé : afin de prévenir et de détecter le plus rapidement possible tout effet nocif sur la santé résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques, une surveillance appropriée de la santé des travailleurs devra être assurée conformément à la directive 89/391/CEE. **Des dossiers médicaux** ainsi que la disponibilité de ceux-ci sont prévus conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. En tout état de cause, lorsqu'une exposition supérieure aux VLE est détectée, l'employeur devra veiller à ce que des examens médicaux ou une surveillance médicale appropriés soient fournis, conformément aux pratiques nationales. Ces examens devront être réalisés aux frais de l´employeur.

Dérogations : une série de dispositions dérogatoires sont prévues. L'exposition pourra ainsi dépasser les valeurs limites si elle est liée à l'installation, à l'essai, à l'utilisation, au développement et à **l'entretien d'équipements d'imagerie par résonance magnétique** (IRM) destinés aux soins aux patients dans le secteur de la santé et à condition que certaines conditions soient remplies.

De même, les États membres pourront autoriser la mise en œuvre d'un système de protection équivalent ou plus spécifique pour le personnel travaillant dans des installations militaires opérationnelles ou participant à des **activités militaires**, y compris des exercices militaires internationaux conjoints, pour autant que cela permette de prévenir les effets nocifs pour la santé et les risques pour la sécurité.

La directive précise en outre les «circonstances justifiées» dans lesquelles un régime dérogatoire pourra s’appliquer. Toutes les dérogations devront faire l’objet d’une information auprès de la Commission.

Sanctions : les États membres pourront prévoir des sanctions appropriées en cas de violation de la législation nationale adoptée conformément à la directive. Ces sanctions devront être effectives, proportionnées et dissuasives.

Annexes : l’ensemble des annexes ont été revues et de nouvelles annexes ont été introduites pour définir de manière technique les valeurs à ne pas dépasser en fonction du niveau de fréquence des champs électromagnétiques produits.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de modifier les annexes d’un point de vue purement technique, dans le but:

- de tenir compte de l’adoption de règlements et de directives en matière d’harmonisation et de normalisation techniques relatives à la conception, à la construction, à la fabrication ou à la réalisation d’équipements ou de lieux de travail;
- de tenir compte du progrès technique, de l’évolution des normes ou des spécifications les plus pertinentes et des nouvelles connaissances scientifiques concernant les champs électromagnétiques;
- **d'ajuster les VA** lorsqu’il y a de nouveaux éléments scientifiques probants, à condition que les employeurs continuent à être liés par les VLE existantes fixées aux annexes II et III.

Le pouvoir d’adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **5 ans à compter du 29 juin 2013**.

Un acte délégué n’entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n’a pas exprimé d’objections dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l’expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d’objections.

À titre exceptionnel, pour des raisons d’urgence impérieuses, tels des risques imminents potentiels pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de l’exposition de ces derniers aux champs électromagnétiques, il sera possible d’appliquer la procédure d’urgence aux actes délégués adoptés par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la directive entre en vigueur le 29.06.2013. La directive 2004/40/CE est abrogée à compter de cette date.

TRANSPOSITION : la directive devra être transposée dans les États membres pour le **01.07.2016** au plus tard.